



## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rési a Mon bel



⊝éposé / Reçu le

1 8 JAN. 2019

Greffe

~~ffe du tribunal de l'entreprise

N° d'entreprise :

7-18 859277

chone de Bruxelles

Dénomination

(en entier): POSITIVE MONEY EUROPE

(en abrégé) ;

Forme juridique: ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Siège: RUE DUCALE 67 1000 BRUXELLES

Objet de l'acte :

Les fondateurs soussignés :

- 1. Monsieur James Graham HARTZELL, domicilié à 23 Kingston Road, Oxford, OX2 6RQ, Royaume-Unis
- 2.Monsieur Jack Edward EASTON, domicilié à 21 Marlborough Gate, St Albans, AL1 3TX, Royaume-Unis
- 3.Monsieur Gregory James FORD, domicilié à Grantchester House, Bones Lane, Buriton, Petersfield, GU31 5SE, Royaume-Unis
  - 4. Madame Frances BOAIT, domicilié à 31 Fairmead Road, London, N19 4DG, Royaume-Unis
  - 5. Monsieur Paul Gerard DELANEY, domicilié à 30A Woodside Road, Sutton, SM1 3SU, Royaume-Unis

Réunis en assemblée, ont convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I - DENOMINATION -- SIEGE - DOSSIER DE L'ASSOCIATION -- DURÉE

Article 1.

L'association est dénommée : « Positive Money Europe ».

Cette dénomination devra figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association sans but lucratif, immédiatement et lisiblement suivie ou précédée de la mention "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", suivie de l'adresse du siège de l'association.

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommé ci-après « asbl » ou « association ») conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique publiée au Moniteur belge le 1er juillet 1921 telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (ci-après « loi relative aux ASBL »).

Article 2.

Son siège est établi à 1000 Bruxelles, Rue Ducale 67 dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Tout changement de siège doit être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise compétent en vue de sa publication aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II - BUTS - OBJET SOCIAL- ACTIVITES

Article 4.

L'association a pour buts principaux de :

- a. Sensibiliser les politiciens, les chefs d'entreprise, les organisations de la société civile, le public intéressé et toute autre audience pertinente sur la manière dont le système monétaire européen fonctionne et certain des problèmes qu'il engendre;
- b.Stimuler un débat public sur la question de savoir si le système actuel de création monétaire est souhaitable sur le plan social, environnemental et économique ;
  - c.Encourager, prendre part et soutenir des débats similaires sur le plan international ;
  - d. Elaborer des propositions politiques pour la réforme des systèmes monétaires européens.

Elle peut d'une façon générale accomplir en Belgique ou à l'étranger toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation, ainsi que sensibiliser toutes et tous de quelque manière que ce soit à son objet social.

Elle peut collaborer et prendre part à toute activité qui correspond à son objet social. Elle peut ainsi créer ou gérer tout service ou institution en vue d'atteindre le but qu'elle s'est fixée.

TITRE III- MEMBRES

Chapitre I - Admission

Article 5.

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Sont membres effectifs:

·les membres fondateurs comparants au présent acte,

•toute personne membre de Positive Money Ltd (entreprise enregistrée au Royaume-Unis sous le numéro 07253015) qui, présentée par un membre effectif au moins, est admise en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des membres présents ou représentés, laquelle ne devra pas motiver sa décision.

Les membres effectifs ont tous les droits et obligations prévus par la loi relative aux ASBL ainsi que les présents statuts.

Article 6.

Toute personne qui souhaite soutenir l'objet social de l'association, peut introduire une demande verbale ou écrite afin de devenir membre adhérent. Elle pourra être désignée membre adhérent conformément à la procédure déterminée par l'assemblée générale. Le membre adhérent, personne physique ou morale, de l'association doit être en ordre de cotisation.

Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote mais peuvent assister aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration à la discrétion du Délégué à la gestion journalière et peuvent travailler en collaboration avec l'association sur des campagnes conjointes ou toute autre activité à la discrétion du Délégué à la gestion journalière.

Chapitre II - Registre des membres

Article 7.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres.

Ce registre reprend, pour chaque catégorie de membres, les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Moyennant demande écrite au conseil d'administration précisant le document que le membre souhaite consulter, tout membre effectif peut consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et les décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Chapitre III - Démission - exclusion

Article 8.

Les membres (adhérent ou effectif) sont libres de se retirer de l'association à tout moment en adressant leur démission par lettre recommandée au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre (adhérent ou effectif) doit être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

A titre d'exemple, :

-toute personne qui cesse d'être membre de Positive Money Ltd sera réputée démissionnaire de Positive Money Europe.

-le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois qui suit la date à laquelle la cotisation est due est réputé démissionnaire,

étant entendu que ces exclusions devront également être votées par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 9.

Le membre démissionnaire ou exclu sera tenu de payer la cotisation de l'année en cours ainsi que tous frais qui lui incomberait.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur les actifs de l'ASBL et ne peut requérir le remboursement de ses cotisations.

TITRE IV - COTISATION

Article 10.

Seuls les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil d'administration. Il ne pourra être supérieur à 1000 Euros.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

Article 11.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Article 12.

L'assemblée dispose des compétences les plus étendues.

Elle est notamment compétente pour :

- 1)la modification des statuts ;
- 2)la nomination ou la révocation des administrateurs ;
- 3)la nomination ou la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
  - 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
  - 5)l'approbation des budgets et des comptes ;

6)l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;

7)la dissolution de l'association;

8)l'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent ;

9)l'admission d'un nouveau membre effectif ou d'un membre adhérent ;

10) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;

- 11) l'approbation de la nomination et la démission du délégué à la gestion journalière de l'association désigné par le conseil d'administration ;
- 12)décider d'intenter une action en responsabilité contre un administrateur, un commissaire ou un mandataire désigné par l'assemblée générale ;
  - 13)nommer les liquidateurs en cas de dissolution volontaire ;
  - 14)tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 13.

Le Délégué à la gestion journalière ou le conseil d'administration peut inviter les membres adhérents à assister, sans droit de vote, à l'assemblée générale. Ces membres ne pourront s'adresser à l'assemblée que moyennant l'accord du président de l'assemblée.

Article 14.

L'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an, à un moment déterminé par le conseil d'administration et au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant.

À tout moment, l'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire par décision du conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 15.

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins huit jours avant l'assemblée. Les convocations mentionnent l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un/vingtième (1/20ième) des membres doit être portée à l'ordre du jour. Une telle proposition doit être adressée au Conseil d'administration au minimum trois semaines avant le jour de l'assemblée.

En outre, toute proposition émanant d'au moins deux membres effectifs pourra être mise à l'ordre du jour, pour autant que ladite proposition soit portée à la connaissance des autres membres au moins quatorze jours avant l'assemblée générale.

Article 16.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote, chacun disposant d'une voix. Chaque membre effectif peut se faire représenter par un mandataire qui doit être un autre membre effectif de l'association. Chaque membre effectif ne peut représenter que deux autres membres au maximum.

Article 17.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus âgé et à défaut, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 18.

Les résolutions sont prises en assemblée générale à la majorité des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi relative aux ASBL ou par les présents statuts.

Les votes blancs, nuls ou les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

L'assemblée peut statuer par téléphone ou par écrit, sous réserve de l'accord unanime des administrateurs et pour autant qu'il y ait urgence et que les décisions ainsi prises recueillent l'unanimité. Les décisions ainsi prises devront faire l'objet d'une ratification formelle lors de la prochaine assemblée générale.

Article 19.

Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour, sauf si l'assemblée générale réunit tous les membres effectifs et que deux tiers de ceux-ci acceptent de délibérer sur ce point.

Article 20.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins un quorum des deux tiers des membres effectifs, présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée pourra être convoquée qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. La seconde assemblée ne pourra être tenue moins de quinze jours après la première assemblée.

Toute modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les objets en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentées.

Article 21.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par le président et les membres présents ou représentés. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt légitime, peuvent demander au conseil d'administration des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Toute modification des statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée aux annexes du Moniteur belge.

TITRE VI - ADMINISTRATION, GESTION JOURNALIERE

Article 22.

L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, membres ou non de l'association, nommés par l'assemblée générale pour un terme de 2 ans renouvelable, et en tout temps révocables par elle. Aucun administrateur ne pourra exercer plus de trois termes (six ans) au total.

Conformément à la loi, le nombre d'administrateurs doit dans tous les cas être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Si toutefois le nombre de membres effectifs de l'association n'est que de trois personnes, le conseil d'administration sera, conformément à la loi, composé de deux personnes. Le jour où un quatrième membre (effectif) est admis, l'assemblée générale procèdera immédiatement à la nomination d'un troisième administrateur.

Article 23.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire est nommé par le conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 24.

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier, et un secrétaire. Le conseil peut révoquer les administrateurs des fonctions précitées à tout moment.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur désigné par la majorité des administrateurs présents.

Article 25.

Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Sauf urgence, la convocation, qui contient l'ordre du jour, est envoyée par courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique, mais en tout état de cause par écrit, huit jours avant la tenue du conseil d'administration.

Il se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que l'intérêt social l'impose. En outre, si deux administrateurs en font la demande, le président devra convoquer le conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante. Les décisions du conseil d'administration sont reprises dans des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et consignés dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être délivrés aux tiers et tous les autres actes, sont valablement signés par le président et le secrétaire.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par téléphone ou par écrit, sous réserve de l'accord unanime des administrateurs, pour autant qu'il y ait urgence et que les décisions prises le soient à l'unanimité.

Article 26.

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration (1) détermine la stratégie de l'association et (2) arrête le budget et les comptes annuels.

Le conseil d'administration s'engage à tenir l'assemblée générale informée de la stratégle de l'association.

Article 27.

Le conseil d'administration peut déléguer, après approbation à la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation dans le cadre de cette gestion, à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière, administrateur ou non, dont il fixe les pouvoirs et le cas échéant les émoluments. Leur mandat est de deux ans, renouvelable et révocable à tout moment par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité, sans justification.

Le Délégué à la gestion journalière qui serait nommé par le conseil d'administration après approbation de l'assemblée générale se verra confier la gestion journalière de l'association.

Le temps de son mandat, le Délégué à la gestion journalière sera alors autorisé, en tant que délégué à la gestion journalière, à représenter l'association. Le Délégué à la gestion journalière peut lui aussi déléguer ses pouvoirs à un membre effectif ou non membre de l'association.

Les pouvoirs du ou des délégués à la gestion journalière sont limités à la gestion journalière. Toutefois, le conseil d'administration peut confier à ce(s) délégué(s) certains pouvoirs de décision ou confier certains mandats spéciaux.

Article 28.

L'association est valablement représentée vis-à-vis de tiers, en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis, soit par le président du conseil d'administration, soit par deux administrateurs lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 29.

L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Sans préjudice de l'article 26septies de la loi relative aux ASBL, les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle concernant les engagements pris par l'association.

Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle concernant les engagements pris par l'association.

Article 30

En cas de conflit d'intérêt direct et patrimonial, tout administrateur concerné a le devoir d'en informer le conseil d'administration et de se retirer des délibérations et du vote concernant ce point, ce qui sera spécifiquement acté dans le procès-verbal y afférent.

Article 31.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, et des personnes habilitées à représenter l'association ainsi que des commissaires éventuels doivent être déposées au greffe du tribunal de l'entreprise et publiés aux Annexes au Moniteur belge.

Article 32.

L'association peut souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance visant à couvrir leur responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle.

TITRE VII - LIBERALITES

Article 33.

A l'exception de dons manuels, toute libéralité entre vifs au profit d'une association doit être autorisée par le ministre de la justice ou son délégué. Néanmoins, cette autorisation n'est pas requise pour l'acceptation des libéralités dont la valeur n'excède pas 100.000 € (cent mille Euros).

L'autorisation ne peut en aucun cas être accordée si l'association ne s'est pas conformée aux dispositions des articles 3 et 9 de la loi relative aux ASBL, ou si, en violation de l'article 26 novies, elle n'a pas déposé au greffe du tribunal de l'entreprise ses comptes annuels depuis sa création ou au moins les comptes se rapportant aux trois dernières années.

TITRE VIII - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 34.

Un règlement d'ordre intérieur (en abrégé R.O.I) pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

TITRE IX -- EXERCICE SOCIAL -- OBLIGATIONS COMPTABLE -- CONTROLE -- DEPOT COMPTES ANNUELS

Article 35.

L'exercice social de l'association commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice débutera le jour de la constitution jusqu'au trente et un décembre 2019.

Le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément au présent article, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

L'association tient une comptabilité en partie double et établit ses comptes annuels conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises (lorsqu'elle remplit les critères repris à l'article 17§3 de la loi relative aux ASBL).

Article 36.

Si l'association remplit les critères repris à l'article 17 § 5 de la loi relative aux ASBL, elle confie à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale parmi des membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, personnes physiques ou morales.

Article 37.

Après approbation des comptes annuels, ceux-ci sont déposés par les administrateurs dans le dossier de l'association auprès du greffe du tribunal de l'entreprise.

Toutefois, lorsque l'association remplit les critères repris à l'article 17 §3 de la loi relative aux ASBL, les comptes annuels de l'association doivent être déposés par les administrateurs à la Banque Nationale de Belgique.

Sont déposés en même temps et conformément à l'alinéa précédent:

1)un document contenant les noms et prénoms des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires en fonction;

2)le cas échéant, le rapport du commissaire.

TITRE X - DISSOLUTION JUDICIAIRE

Article 38.

Le tribunal pourra prononcer à la requête soit d'un membre, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution de l'association qui :

1)est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;

2)affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée:

3)contrevient gravement à ses statuts, ou contrevient à la loi ou à l'ordre public;

4)est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les comptes annuels conformément à l'article 26novies, §1er, alinéa 2, 5°, de la loi relative aux ASBL, à moins que les comptes annuels manquants ne soient déposés avant la clôture des débats;

5)ne comprend pas au moins trois membres.

Article 39.

En cas de dissolution judiciaire d'une association, le tribunal désignera, sans préjudice de l'article 19bis de la loi relative aux ASBL, un ou plusieurs liquidateurs qui, après l'acquittement du passif, détermineront la destination de l'actif.

En cas de dissolution, le patrimoine de l'association sera destiné à Positive Money Ltd (entreprise enregistrée au Royaume-Unis sous le numéro 07253015).

TITRE XI - DISSOLUTION VOLONTAIRE

Article 40.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association. L'article 8, alinéa 7 de la loi relative aux ASBL est applicable.

En cas de dissolution, le patrimoine de l'association sera destiné à Positive Money Ltd (entreprise enregistrée au Royaume-Unis sous le numéro 07253015).

La liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions soit par application des statuts, soit en vertu d'une résolution de l'assemblée générale, soit, à défaut en vertu d'une décision de justice, qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le ministère public.

TITRE XII - TRANSFORMATION EN SOCIETE A FINALITE SOCIALE

Article 41.

L'association pourra se transformer en une des formes des sociétés à l'article 2 §2 du Code des sociétés, pour autant qu'il s'agisse d'une société à finalité sociale conformément aux articles 661 – 667 du Code des sociétés. Cette transformation n'entraîne aucun changement dans la personnalité juridique de l'association qui subsiste sous sa nouvelle forme.



Volet B - Suite

TITRE XIII - ANNULATION

Article 42.

La nullité de l'association ne peut être prononcée que si :

1)le but de l'association n'est pas suffisamment décrit,

2)si un des buts en vue duquel elle est constituée, contrevient à la loi ou à l'ordre public et

3)si les statuts ne mentionnent pas le nom, le siège social, ainsi que l'arrondissement judiciaire dont elle dépend.

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES - NOMINATIONS** 

NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

Après avoir adopté les statuts, l'assemblée générale tenue ce jour, a décidé à l'unanimité de désigner en qualité d'administrateurs :

- 1.Monsieur Jack Edward EASTON, né le 8 juin 1957 à Welwyn Garden City, domicilié à 21 Mariborough Gate, St Albans, AL1 3TX, Royaume-Unis
- 2.Monsieur Gregory James FORD, né le 3 juillet 1971 à Wendover, domicilié à Grantchester House, Bones Lane, Buriton, Petersfield, GU31 5SE, Royaume-Unis
- 3.Madame Frances BOAIT, née le 12 avril 1985 à Gloucester, domiciliée à 31 Fairmead Road, London, N19 4DG, Royaume-Unis

Ensuite de quoi, après approbation de l'assemblée générale, le conseil d'administration a décidé de nommer en qualité de délégué à la gestion journalière Monsieur Stanislas Olivier Marie JOURDAN, né le 30 septembre 1988 à Compiègne, France et domicilié à 1040 Etterbeek, Avenue Général Bernheim 65.

L'association ainsi constituée reprend à son compte les droits et obligations contractés par les fondateurs au bénéfice de l'association en formation.

Monsieur Stanislas JOURDAN Administrateur délégué

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature